

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1036

présenté par

Mme Zitouni, M. Fuchs et M. Raphan

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« L'entreprise qui sous-traite une autre entreprise doit vérifier qu'elle remplisse les mêmes conditions qu'elle pour remplir sa mission, à défaut elle sera solidairement responsable civilement des dommages causés par cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement vise à ce qu'une entreprise qui sous-traite une autre entreprise s'assure qu'elle remplisse les mêmes conditions qu'elle pour remplir sa mission, autrement elle sera considérée comme solidairement responsable au civil des dommages causés par cette dernière.